

I Champ d'application et de validité, exigences formelles

1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs¹ (ci-après « acheteur »), c'est-à-dire à une personne physique ou morale ou à une société de personnes ayant la capacité juridique d'agir dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante, ou à des personnes morales de droit public ou à un fonds spécial de droit public, auxquels TEKO Gesellschaft für Kältetechnik mbH ainsi que ses filiales (ci-après respectivement « TEKO ») adressent des offres ou/et dont TEKO reçoit des commandes, livre des produits ou fournit des prestations (ci-après également « objet de la livraison »/ « marchandises »). La société TEKO Gesellschaft für Kältetechnik mbH et ses filiales agissent chacune en leur propre nom et pour leur propre compte et ne sont donc pas débiteurs solidaires.

2. Avec la passation de commande, c'est-à-dire la commande ferme, au plus tard avec l'acceptation par l'acheteur de l'objet de la livraison effectuée par TEKO, les présentes CGV sont considérées comme acceptées dans leur intégralité par l'acheteur.

3. Les présentes CGV sont exclusivement valables et s'appliquent à toutes les déclarations et actions, livraisons ainsi que prestations en rapport avec la relation commerciale entre TEKO et l'acheteur. Les présentes CGV s'appliquent même si TEKO effectue la livraison à l'acheteur sans réserve en ayant connaissance de conditions de l'acheteur contraaires ou divergentes des siennes. Par conséquent, TEKO s'oppose dès à présent à l'intégration de conditions générales de vente de l'acheteur.

4. Même en cas de participation de TEKO à des plateformes électroniques de l'acheteur et de confirmation de champs de sélection à activer en fonction du système, aucune acceptation juridiquement contraignante des conditions d'utilisation ou d'autres conditions générales de l'acheteur n'a lieu.

5. Les accords ou conventions annexes dérogeant aux présentes CGV ne sont valables que s'ils ont été expressément confirmés par écrit par TEKO.

6. Pour être juridiquement valables, les déclarations de chaque partie doivent au moins revêtir la forme écrite (e-mail, fax, portail fournisseur, EDI), sauf disposition contraire ou accord séparé dans les présentes CGV ou disposition légale contraignante. Pour être juridiquement valables, les déclarations orales ou téléphoniques doivent donc être confirmées ultérieurement sous forme de texte par la partie qui les a formulées.

II Vérification des exigences relatives aux marchandises

Seul l'acheteur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de la commande ; cela vaut en particulier pour les indications relatives aux spécifications, aux classifications et aux normes en vigueur ainsi que pour les indications relatives aux exigences relatives à la marchandise dans certaines zones géographiques d'autorisation.

Les indications relatives à l'objet de la livraison figurant dans les brochures, prospectus, catalogues, informations sur les produits, médias électroniques, notamment en ce qui concerne la qualité, la durabilité et les possibilités d'utilisation des marchandises, ainsi que d'autres mesures publicitaires, reposent sur l'expérience et les connaissances générales de TEKO et ne constituent que des valeurs indicatives et n'impliquent aucune garantie, à moins que de telles indications ne soient expressément désignées par écrit comme garantie ; ceci vaut également pour d'autres informations que TEKO transmet, sous quelque forme et à quelque occasion que ce soit, concernant l'étendue de l'utilisation et des prestations. Tant ces indications que les caractéristiques de performance ou les objectifs d'utilisation expressément convenus ne dispensent pas l'acheteur de tester l'adéquation de la marchandise à l'usage prévu et de prendre les mesures de précaution correspondantes lors du stockage.

III Offres, confirmation de commande, conclusion du contrat

1. Si la commande doit être qualifiée d'offre ferme, TEKO peut l'accepter dans un délai de quatre (4) semaines, à moins que l'offre n'ait été expressément assortie d'un délai d'engagement plus court.

2. TEKO se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, échantillons, dessins, calculs et autres informations similaires de nature matérielle ou immatérielle, y compris sous forme électronique. Cela vaut également pour les documents désignés comme « confidentiels » et s'applique également lorsqu'une partie des coûts de ces objets est remboursée par l'acheteur. La transmission à des tiers requiert l'accord exprès préalable et écrit de TEKO.

3. Les offres de TEKO sont en principe sans engagement.

4. Un contrat juridiquement contraignant n'est conclu que par la confirmation de commande écrite de TEKO, sous forme écrite ou textuelle, via EDI, au plus tard par l'exécution de l'objet de la livraison commandé (ci-après « conclusion du contrat/contrat »).

5. TEKO n'assume aucun risque lié à l'approvisionnement. En cas de défaut de livraison, de livraison incorrecte ou de livraison tardive non imputables à TEKO, TEKO est en droit de résilier le contrat après un délai raisonnable. TEKO informera immédiatement l'acheteur de la non-disponibilité en temps voulu de l'objet de la livraison et, en cas de résiliation, remboursera immédiatement toute contrepartie reçue.

6. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable, ou sa décision officielle d'ouverture ou de refus, y compris en vertu du droit étranger, les difficultés de paiement qui surviennent ou la connaissance d'une détérioration importante de la situation financière de l'acheteur autorisent TEKO à suspendre

immédiatement les livraisons ou les prestations et à refuser d'exécuter les contrats en cours, dans la mesure où l'acheteur ne fournit pas de contrepartie ou de garantie appropriée à la demande de TEKO.

IV Prix, conditions de paiement

1. Tous les prix de TEKO s'entendent en principe départ usine TEKO (INCOTERMS EXW 2020), emballage et taxe sur le chiffre d'affaires légale en vigueur au moment de la facturation en sus, ainsi que les éventuelles prestations supplémentaires convenues au cas par cas, comme par exemple l'assurance fret et transport.

Le calcul des frais d'emballage et d'expédition se fait en fonction des poids, des dimensions et du nombre de pièces constatés lors de l'expédition. Pour plus de détails sur l'emballage, voir le paragraphe VIII.3. des présentes CGV.

2. Tous les prix convenus sont contraignants. Si aucun prix n'a été convenu, les prix de TEKO en vigueur le jour de la livraison ou de la mise à disposition sont applicables. Dans la mesure où il n'y a pas de conclusion de prix, TEKO se réserve le droit de modifier sa liste de prix de temps à autre. Les nouveaux prix s'appliquent à tous les contrats conclus après la date d'une telle notification.

3. Si, sans retard imputable à TEKO, plus de dix (10) semaines se sont écoulées entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue, TEKO est en droit, en cas d'augmentations imprévues et importantes des coûts de production sur lesquels se basent les calculs au moment de la conclusion du contrat (par ex. coûts des matières premières/matériaux, de l'énergie et du personnel, coûts de transport ainsi que taxes publiques), d'adapter en conséquence et dans une proportion appropriée les prix des livraisons ou prestations non encore exécutées, sans que l'accord de l'acheteur soit nécessaire à cet effet. Si TEKO fait usage de ce droit d'adaptation, l'acheteur doit en être informé avant l'exécution de la commande. Dans le cas où TEKO fait usage de son droit d'adaptation des prix, l'acheteur a le droit de résilier le contrat dans la mesure concernée. Si l'acheteur souhaite exercer ce droit de résiliation, la résiliation doit être notifiée par écrit à TEKO dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis d'adaptation des prix.

4. Sauf accord écrit contraire, les paiements sont exigibles immédiatement et sans déduction à la facturation, au plus tard à la livraison. Toutefois, les prestations de quelque nature que ce soit, les logiciels et les frais de transport ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un escompte et sont donc indiqués séparément lors de la facturation. TEKO ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés et les acomptes. Sans préjudice de ce qui précède, TEKO est en droit, à tout moment et sans indication de motifs, de faire dépendre une livraison d'un paiement à terme échu, pour autant qu'aucun délai de paiement n'ait été convenu.

5. Pour tous les moyens de paiement, la date de réception du paiement est la date à laquelle TEKO ou des tiers qui ont un droit envers TEKO peuvent disposer du montant.

6. Si le prélèvement SEPA a été convenu comme mode de paiement, l'acheteur s'engage à donner le mandat nécessaire à cet effet et à veiller à ce que son compte soit suffisamment approvisionné à l'échéance. Le délai de préavis est réduit à un jour.

7. L'acheteur est responsable de la vérification immédiate des factures, notamment en ce qui concerne la TVA et les INCOTERMS. Aucune prétention ne peut être formulée à l'encontre de TEKO en cas d'omission de la notification immédiate d'informations inexactes.

8. Sur demande de TEKO, l'acheteur met à disposition les justificatifs fiscaux (justificatifs) (entre autres l'attestation de réception) que TEKO peut considérer comme nécessaires, conformément aux dispositions légales applicables, pour prouver l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons transfrontalières. En cas d'infraction, l'acheteur est redevable, après remise d'une facture rectifiée incluant la TVA, du montant de la TVA et des intérêts fixés à l'encontre de TEKO, sous réserve de la revendication d'autres dommages et intérêts.

9. L'acheteur informe immédiatement TEKO de l'invalidité et de la modification de son numéro d'identification TVA.

V Retard de paiement

1. En cas de retard de paiement de l'acheteur, TEKO est en droit de facturer, pour la durée du retard, des intérêts à hauteur de neuf (9) points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base de la Deutsche Bundesbank, auxquels s'ajoutent 40 euros d'indemnité forfaitaire pour retard de paiement. Cela ne limite pas le droit de faire valoir d'autres droits à réparation. En cas de retard de paiement de l'acheteur, TEKO est en outre en droit de retenir toutes les livraisons ou prestations non encore exécutées.

2. En cas de retard de paiement, de doutes fondés sur la solvabilité de l'acheteur, TEKO est en droit - sans préjudice de ses autres droits - d'exiger un paiement anticipé pour les livraisons ou prestations non encore exécutées et d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances résultant de la relation commerciale avec l'acheteur.

VI Réserve de propriété

1. TEKO se réserve la propriété des objets de la livraison jusqu'à la réception de tous les paiements issus de la relation commerciale avec l'acheteur.

¹ Pour des raisons de simplification rédactionnelle, lorsque des sujets sont utilisés dans ce document, il est uniquement fait référence à la forme masculine « le / il / lui » ; les personnes de sexe féminin et de sexe neutre sont toujours comprises et ne sont pas exclues.

2. La revendication de la réserve de propriété ainsi que la saisie des objets de la livraison par TEKO ne sont pas considérées comme une résiliation du contrat, à moins que TEKO ne le déclare expressément par écrit.

3. L'acheteur est autorisé à revendre les objets de la livraison dans le cadre de la marche ordinaire des affaires ; il cède cependant dès à présent à TEKO toutes les créances à hauteur du prix d'achat convenu entre TEKO et l'acheteur (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires) qui résultent pour l'acheteur de la revente, et ce indépendamment du fait que les objets de la livraison soient revendus sans ou après transformation. L'acheteur est autorisé à recouvrer ces créances après leur cession. Le droit de TEKO de recouvrer elle-même les créances n'en est pas affecté ; toutefois, TEKO s'engage à ne pas recouvrer les créances tant que l'acheteur remplit correctement ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement. Si tel est toutefois le cas, TEKO peut exiger que l'acheteur lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

4. La transformation ou la modification des marchandises par l'acheteur est toujours effectué pour TEKO. Si les objets de la livraison sont transformés avec d'autres objets n'appartenant pas à TEKO, TEKO acquiert la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur des objets de la livraison par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.

5. Si les objets de la livraison sont mélangés de manière inséparable avec d'autres objets n'appartenant pas à TEKO, TEKO acquiert la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur des objets livrés par rapport aux autres objets mélangés. L'acheteur conserve la copropriété pour TEKO.

6. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les objets de la livraison ni à en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions prises par des tiers, l'acheteur doit en informer immédiatement TEKO et mettre à sa disposition tous les renseignements et documents nécessaires à la préservation de ses droits. Les agents d'exécution ou les tiers doivent être informés de la propriété de TEKO.

7. TEKO s'engage à libérer, à la demande de l'acheteur, les garanties auxquelles elle a droit dans la mesure où celles-ci dépassent de plus de 20 % la valeur des créances à garantir, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été réglées. Le choix des garanties à libérer incombe à TEKO.

VII Livraisons, délai de livraison

1. Les délais de livraison ou de prestation mentionnés par TEKO dans la confirmation de commande ou lors de l'initiation du contrat ne sont que des indications prévisionnelles qui n'engagent pas TEKO, à moins que TEKO ne confirme expressément une date dans la confirmation de commande par écrit ou sous forme de texte comme étant « obligatoire » ou « fixe ».

2. Le respect des délais de livraison ou de prestation convenus présuppose que toutes les obligations contractuelles de l'acheteur ainsi que les autres obligations légales qui lui incombent pour l'exécution du contrat sont remplies. Si l'acheteur ne remplit pas à temps les obligations qu'il a acceptées dans le contrat ou qui lui incombent légalement - y compris les obligations de coopération ou accessoires - TEKO est en droit, sans préjudice de ses autres droits, y compris d'une éventuelle demande de dommages-intérêts, de reporter ces délais de manière appropriée en fonction des exigences de son processus de production et d'exiger le remboursement de ses dépenses supplémentaires.

3. Si l'acheteur souhaite des reconstructions et/ou d'autres modifications de la marchandise, il s'agit d'une demande de modification du contrat qui dépend de l'accord de TEKO. Les délais de livraison doivent donc être revus en conséquence.

4. Le délai de livraison est respecté si, à l'expiration de ce délai, la livraison a quitté l'usine de TEKO ou si TEKO a informé l'acheteur qu'elle était prête à être expédiée ou enlevée, et ce même si les INCOTERMS applicables en disposent autrement.

5. Même une date de livraison confirmée par TEKO est soumise à la réserve d'un approvisionnement correct, complet et dans les temps par nos propres fournisseurs, conformément au paragraphe III.5 des présentes CGV.

6. Les livraisons/prestations partielles sont autorisées dans une mesure acceptable pour l'acheteur, dans la mesure où il n'en résulte aucun inconvénient pour l'utilisation conforme au contrat.

7. En ce qui concerne les dimensions et les poids indiqués pour les objets de la livraison, TEKO se réserve le droit de procéder aux écarts habituels dans le commerce, à moins que le respect des dimensions ou des poids ne soit expressément garanti.

8. Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée en cas de circonstances non imputables à TEKO, telles que les grèves, lock-out, guerres, cyber-attaques, conséquences de forces naturelles élémentaires, épidémies, restrictions monétaires ou commerciales, embargos/sanctions, interdictions d'exportation, interdictions d'importation, décisions administratives ou modifications légales, ainsi que d'autres événements extraordinaires externes à l'entreprise et inévitables (ci-après « force majeure ») ; ceci s'applique également lorsque ces circonstances surviennent chez des fournisseurs de TEKO.

Les circonstances susmentionnées ne sont pas non plus imputables à TEKO si elles surviennent pendant un retard déjà existant. TEKO informera immédiatement l'acheteur du début et de la fin probable de tels obstacles. La force majeure libère donc TEKO de ses obligations contractuelles pour la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets, et aucune réclamation contre TEKO ne peut en découler.

9. De même, une situation de pénurie d'énergie et ses conséquences directes et indirectes constituent un cas de force majeure dans la mesure où elles retardent, limitent ou empêchent les livraisons ou les prestations. Cela vaut également lorsque la survenance d'une situation de pénurie d'énergie n'était certes pas encore prévisible avec certitude au moment de la conclusion du contrat, mais qu'elle semblait néanmoins déjà possible et que sa survenance effective ne pouvait toutefois pas être raisonnablement évitée par TEKO. Les effets directs et indirects d'une situation de pénurie d'énergie donnant lieu à un cas de force majeure comprennent notamment (i) l'indisponibilité totale ou partielle des sources d'énergie, telles que le gaz ou l'électricité, en tant que matières auxiliaires ou consommables dans la production et (ii) l'indisponibilité totale ou partielle des sources d'énergie pour chauffer les bâtiments de production ou administratifs à un niveau requis par la législation du travail.

VIII Expédition, transfert des risques, retard dans la réception

1. Si, en dérogation au principe (voir paragraphe IV.1. des présentes CGV), une expédition est due et que rien d'autre n'a été convenu à cet égard, l'expédition a lieu au départ de l'usine TEKO aux risques et pour le compte de l'acheteur.

L'itinéraire d'expédition et le moyen de transport sont laissés au choix de TEKO, sauf accord écrit contraire avec l'acheteur.

2. Le point 1. du présent paragraphe VIII s'applique par analogie aux retours.

3. L'emballage est réalisé selon les normes d'emballage de TEKO. Le principe est de minimiser les matériaux d'emballage et de n'utiliser que des substances respectueuses de l'environnement. L'utilisation d'emballages réutilisables est soumise à un accord écrit séparé et explicite entre TEKO et l'acheteur ; ceci s'applique également aux exigences d'emballage spécifiques au client.

4. Si l'acheteur souhaite que TEKO reprenne les emballages, les éventuels frais supplémentaires de transport et d'élimination sont en principe à sa charge, en dérogation aux réglementations légales en matière de coûts. Les autres détails de l'exécution, comme le lieu de restitution, sont convenus ensemble au cas par cas.

5. Le risque (risque de prix, c'est-à-dire risque de perte ou de détérioration accidentelle) est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de l'enlèvement/de la réception des livraisons ou prestations mises à disposition ou, en cas d'expédition due par TEKO, au moment de l'envoi/de la remise au transporteur, indépendamment de la personne qui prend en charge les frais d'expédition. Ceci est également valable si des livraisons partielles sont effectuées ou si TEKO a pris en charge d'autres prestations telles que le chargement ou l'installation.

6. Dès que l'acheteur est en retard dans la réception, le risque est transféré à l'acheteur au moment où celui-ci est en retard dans la réception.

7. Si une réception doit avoir lieu, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Elle doit être effectuée sans délai à la date de réception convenue ou, à défaut, après la notification par TEKO de la disponibilité à la réception.

8. Si l'acheteur est en retard dans la réception, TEKO est en droit d'exiger le remboursement des dépenses supplémentaires qui en résultent. Il n'est pas dérogé à d'autres droits, notamment à des dommages et intérêts, dans la mesure où l'acheteur est également en retard de débiteur.

9. Si l'acheteur est en retard dans la réception, TEKO est en droit d'exiger, à partir du premier jour et pour chaque jour de retard supplémentaire, une pénalité contractuelle s'élevant à 0,2 % du montant de la commande concernée, sans toutefois dépasser au total 5 % de ce montant. L'acheteur renonce à l'objection d'exception de liens de fait et de circonstance.

TEKO est en droit d'exiger la pénalité contractuelle en plus de ses autres droits et de faire valoir la pénalité contractuelle au plus tard avec la facture finale, même si TEKO ne s'est pas expressément réservé le droit d'imposer une pénalité contractuelle en cas d'acceptation tardive de la livraison par l'acheteur.

10. TEKO stocke l'objet de la livraison aux frais et aux risques de l'acheteur à partir de la date de retard de réception. L'acheteur se voit rappeler l'enlèvement ou la réception dans un délai raisonnable. Après l'expiration de ce délai sans résultat, TEKO est en droit, en plus de ses autres droits, d'exiger des dommages et intérêts forfaitaires pour les frais de stockage à hauteur de 5 % du montant de la commande concernée par mois complet de retard. L'acheteur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage est nettement moins important ou qu'il n'est pas responsable du retard. D'autres dommages ne sont pas exclus, étant entendu qu'un forfait de dommages-intérêts déjà versé par l'acheteur peut être pris en compte par ce dernier en cas de compensation d'autres dommages-intérêts réclamés par TEKO.

11. TEKO est en droit, en plus des droits mentionnés aux points 6 à 10 du présent paragraphe VIII, de résilier le contrat après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, ou bien d'exécuter la livraison ou la prestation aux frais et aux risques de l'acheteur, selon sa propre appréciation et conformément à ses obligations, ou encore de procéder

à l'élimination, dans la mesure où TEKO en a informé l'acheteur dans le délai supplémentaire. Le droit à des dommages et intérêts reste également intact dans ces cas.

12. Si TEKO se déclare prêt à reprendre la marchandise à titre de geste commercial, cela suppose que celle-ci soit à l'état neuf, qu'elle n'ait pas plus de deux (2) mois et qu'elle soit dans son emballage d'origine. Sauf accord contraire explicite de TEKO en cas de tolérance, TEKO facture une réduction de 10 % sur le prix net, avec un minimum de 50,00 € pour la vérification et le reconditionnement de la marchandise.

IX Violation des droits de propriété intellectuelle

1. L'acheteur s'engage à informer immédiatement TEKO de toute revendication de droits de propriété intellectuelle de tiers concernant la marchandise livrée et à laisser TEKO se défendre en justice à ses frais. TEKO est en droit d'effectuer à ses frais les modifications nécessaires en raison des revendications de droits de propriété intellectuelle de tiers, même sur des marchandises livrées et payées.

2. TEKO est responsable des violations de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions du paragraphe X., dans la mesure où, dans le cadre d'une utilisation conforme au contrat ainsi que sans modification arbitraire de la marchandise livrée par TEKO, les droits de propriété intellectuelle et les demandes de droits de propriété intellectuelle (ci-après conjointement « droits de propriété intellectuelle »), dont au moins un de la famille des droits de propriété intellectuelle est valable dans le pays de production de TEKO et est publié au moment de la livraison, sont violés.

Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où TEKO a fabriqué la marchandise d'après des dessins, modèles ou autres descriptions ou indications de l'acheteur transmis par ce dernier et que TEKO ne savait pas ou ne devait pas savoir, en relation avec l'objet de la livraison développé par TEKO, que des droits de propriété intellectuelle ou d'auteur de tiers seraient ainsi violés. Dans ce cas, l'acheteur est responsable des violations des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'auteur qui se sont déjà produites ou qui se produiront encore. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement TEKO des violations éventuelles ou présumées de droits de propriété intellectuelle ou de droits d'auteur dont il a connaissance et de dégager TEKO des prétentions de tiers et de tous les frais et dépenses encourus, y compris les frais de poursuite judiciaire ou de défense contre les prétentions.

3. Si TEKO se voit interdire la fabrication ou la livraison par un tiers en invoquant un droit de propriété intellectuelle qui lui revient, TEKO est en droit - dans la mesure où TEKO n'est pas responsable de la violation du droit de propriété intellectuelle - de suspendre les travaux ou les livraisons jusqu'à ce que l'acheteur et le tiers aient clarifié la situation juridique. Si, en raison du retard, la poursuite de la commande ne peut plus être raisonnablement exigée de TEKO, TEKO est en droit de résilier le contrat.

4. L'acheteur est responsable envers TEKO du fait que les prestations/matériaux mis à disposition sont libérés de droits de propriété intellectuelle de tiers et libère TEKO de toutes les prétentions correspondantes de tiers.

X Responsabilité, exclusion de responsabilité, prescription

1. La responsabilité de TEKO est en principe limitée à l'intention et à la négligence grave.

2. La limitation de la responsabilité à l'intention et à la négligence grave, telle que définie au point 1 de la présente section X, ne s'applique pas aux dommages résultant de la violation d'obligations dites essentielles au contrat (obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles l'acheteur peut régulièrement se fier, comme par exemple la livraison de marchandises exemptes de défauts) ainsi qu'aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique et/ou à la santé. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité se limite aux dommages prévisibles et typiques du contrat en fonction de la nature de la marchandise (dommage moyen typique dans la branche).

3. La responsabilité selon les dispositions légales obligatoires applicables en matière de responsabilité du fait des produits n'est pas affectée par les dispositions précédentes de la présente section X ; il en va de même pour les droits de recours prévus par la loi dans le cadre de la garantie légale dans la chaîne de livraison.

4. Les droits de recours de l'acheteur à l'encontre de TEKO sont toujours limités aux dispositions légales, c'est-à-dire qu'ils n'existent pas dans la mesure où l'acheteur a conclu avec son client des accords allant au-delà des réclamations pour défauts et des normes de responsabilité légale obligatoires. Sauf disposition écrite contraire, les sections X. et XI. des présentes CGV s'appliquent par analogie à l'étendue et à la prescription d'un droit de recours potentiel de l'acheteur contre TEKO.

5. Pour le reste, la responsabilité de TEKO est exclue. Cela comprend également le manque à gagner et les dommages résultant d'une interruption d'exploitation, sauf si TEKO est coupable d'une faute intentionnelle.

6. Lors de la détermination du montant des droits à des prestations de dommages et intérêts, il convient de tenir compte de manière appropriée des éventuelles contributions de l'autre partie à la cause et/ou à la (co)responsabilité, ainsi que d'une situation de montage particulièrement défavorable de l'objet de la livraison.

7. Les propositions de construction et de matériaux sont faites en toute bonne foi. Une éventuelle responsabilité n'est engagée que dans le cadre des dispositions susmentionnées de la présente section X.

8. En ce qui concerne les réclamations pour défauts de l'objet de la livraison ainsi que les demandes de dommages et intérêts, le délai de prescription est d'un (1) an à compter de la livraison de l'objet de la livraison (transfert des risques), par dérogation au délai de prescription légal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas en cas (i) de demandes de dommages-intérêts résultant de défauts de l'objet de la livraison et causés par une faute, dans la mesure où le droit à l'exécution ultérieure a été exercé dans le délai de prescription d'un an déterminé ci-dessus, (ii) d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (iii) de dommages causés par négligence grave ou intentionnellement, (iv) de dissimulation dolosive du défaut ou en cas (v) de défauts de l'objet de la livraison qui a été utilisé pour une construction conformément à son mode d'utilisation habituel et qui a causé la défectuosité de cette construction. Dans les cas d'exception mentionnés aux points (i) à (v) ci-dessus, les délais de prescription applicables sont ceux prévus par la loi.

9. Dans la mesure où la responsabilité est exclue ou limitée en vertu des dispositions précédentes de la présente section X, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

XI Réclamations pour défauts (garantie)

1. La responsabilité pour les défauts matériels est régie par les dispositions suivantes et suppose que l'acheteur ait effectué au moins un contrôle raisonnable à la réception des marchandises, c'est-à-dire qu'il ait examiné immédiatement la livraison pour vérifier qu'elle ne présentait pas de défauts manifestes, tels que des dommages dus au transport, qu'il ait procédé à une comparaison avec le bon de livraison en ce qui concerne l'identité et la quantité et qu'il ait signalé immédiatement par écrit de tels défauts manifestes. Dans le cas contraire, la livraison de la marchandise est considérée comme approuvée. En cas de défaut signalé ultérieurement, il incombe à l'acheteur de prouver qu'il s'agissait d'un défaut caché qui n'a pu être découvert que par la suite, dans le cadre d'une activité commerciale régulière. Les vices cachés doivent également faire l'objet d'une réclamation écrite immédiatement après leur découverte, faute de quoi la marchandise est considérée comme approuvée, même en ce qui concerne ces vices.

La charge de la preuve incombe à l'acheteur pour toutes les conditions préalables à l'exercice du droit, en particulier pour le défaut lui-même, le moment de la constatation du défaut et le respect du délai de réclamation.

2. La responsabilité pour vices matériels conformément aux dispositions légales en matière de garantie est, en dérogation à d'éventuelles déclarations publiques ou à d'autres qualités habituellement supposées, exclusivement et définitivement limitée - même en cas de livraisons répétées - aux spécifications convenues telles que le dessin et/ou le cahier des charges ou, en l'absence d'un tel accord, à l'utilisation prévue spécifiquement pour la commande et connue de TEKO, ainsi qu'aux normes EN/DIN applicables à l'objet de la livraison. Aucune autre caractéristique de performance ou exigence objective ou subjective n'est due. Une garantie dépassant la garantie pour le présent accord de qualité pour un but d'utilisation déterminé ou une aptitude, une durée d'utilisation ou une durabilité déterminée après le transfert des risques est prise en charge uniquement dans la mesure où cela a été convenu expressément et par écrit ; pour le reste, le risque d'aptitude et d'utilisation incombe exclusivement au client. Les déclarations publiques ou publicitaires de TEKO ou de tiers ne constituent pas non plus des indications contractuelles sur la qualité de l'objet de la livraison.

3. Dans la mesure où l'objet de la livraison présente un défaut, l'acheteur peut exiger, en tant qu'exécution ultérieure, l'élimination du défaut (réparation) ou la livraison d'une marchandise exempte de défaut (livraison de remplacement), le choix entre ces deux options revenant à TEKO. Si des objets de la livraison défectueux sont remplacés par TEKO, TEKO acquiert la propriété des pièces remplacées. Si, malgré la défectuosité, TEKO n'est pas disposée ou pas en mesure de procéder à la réparation/livraison de remplacement, ou si celle-ci est retardée au-delà des délais raisonnables pour des raisons imputables à TEKO, ou si la réparation/livraison de remplacement échoue d'une autre manière, l'acheteur est en droit, à son choix, de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat, ou encore d'exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, dans la mesure où d'autres tentatives d'exécution ultérieure ne sont pas acceptables pour lui. L'acheteur est tenu d'indiquer à TEKO, sur demande et dans un délai raisonnable, s'il entend faire valoir une réduction du prix d'achat ou résilier le contrat en raison de l'échec de l'exécution ultérieure. Une exécution ultérieure est considérée comme ayant échoué après la deuxième tentative infructueuse.

4. Les réclamations pour défauts ne sont pas recevables en cas d'usure ou de dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés ou d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues par le contrat. Si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à des travaux de réparation inappropriés, ces derniers et les conséquences qui en découlent ne donnent pas lieu non plus à des réclamations pour défauts.

5. Les prétentions de l'acheteur pour les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont exclues dans la mesure où les dépenses ont été occasionnées uniquement parce que la marchandise a été transférée ultérieurement à un autre endroit que le lieu de livraison, à moins que le transfert ne corresponde à son utilisation conforme au contrat.

6. Si l'acheteur reçoit des instructions de montage défectueuses, TEKO est tenue de fournir des instructions de montage exemptes de défauts si le défaut des instructions de montage s'oppose au montage correct.

7. Aucune garantie n'est accordée pour la marchandise que TEKO ne livre pas comme marchandise neuve, conformément à ce qui a été convenu.

8. Pour les dommages causés par des défauts de l'objet de la livraison, TEKO est responsable dans les limites mentionnées dans le paragraphe X. des présentes CGV.

XII Conformité, prescriptions en matière de contrôle des exportations, confidentialité

1. L'acheteur est tenu de ne pas commettre d'actes ou de s'abstenir de commettre des actes pouvant entraîner une responsabilité pénale pour fraude ou abus de confiance, délit d'insolvabilité, délit contre la concurrence, octroi d'un avantage, acceptation d'un avantage, corruption, trafic d'influence ou délit comparable. En cas de violation de cette disposition, TEKO est en droit de résilier sans préavis tous les actes juridiques existant avec l'acheteur et de rompre toutes les négociations. Sans préjudice de ce qui précède, l'acheteur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations qui s'imposent à lui et à la relation commerciale avec TEKO.

2. L'acheteur n'entretient aucun lien commercial ou autre, direct ou indirect, avec des terroristes, des organisations terroristes ou d'autres organisations criminelles ou anticonstitutionnelles. En particulier, l'acheteur garantit, par des mesures organisationnelles appropriées, la mise en œuvre des embargos en vigueur, des règlements européens applicables dans le contexte de la relation d'affaires en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité ainsi que des dispositions américaines correspondantes ou d'autres dispositions applicables dans le cadre de son activité commerciale, notamment par des systèmes logiciels appropriés. Dès que les marchandises ont quitté l'usine TEKO, l'acheteur est seul responsable du respect des dispositions susmentionnées.

3. TEKO répondra aux questions du client sur la conformité des partenaires commerciaux dans le cadre des audits standards des fournisseurs de l'industrie et dans une mesure raisonnable et en tenant compte des intérêts de confidentialité de TEKO afin de protéger les secrets opérationnels et commerciaux.

4. L'acheteur est tenu de respecter les dispositions légales en vigueur en matière de commerce extérieur, y compris les dispositions applicables en matière de contrôle des exportations en Allemagne, en Europe et aux États-Unis. L'acheteur doit se renseigner lui-même sur les prescriptions applicables et est lui-même responsable de leur respect. En cas de revente/transmission des objets de la livraison, l'acheteur doit attirer l'attention de son client sur les dispositions légales relatives au contrôle des exportations et transmettre les obligations qui en découlent. L'acheteur fournira les informations et les documents nécessaires à l'exportation, au transfert ou à l'importation, y compris en cas de transfert éventuel de l'objet de la livraison lié à une exportation, un transfert ou une importation. TEKO est en droit d'exiger de l'acheteur des documents dits de destination finale afin de pouvoir prouver la destination finale et l'usage prévu.

5. L'acheteur est entièrement responsable des dommages subis par TEKO du fait du non-respect par l'acheteur des obligations mentionnées au point 1 ci-dessus du présent paragraphe XII et libère TEKO de toutes les prétentions et de tous les frais résultants d'une violation correspondante du droit par l'acheteur, ses entreprises affiliées ou ses collaborateurs, représentants ou agents d'exécution - y compris les frais d'avocat et de conseil raisonnables ou les frais administratifs ou les amendes.

6. L'acheteur est tenu de traiter de manière confidentielle toutes les informations non publiques, en particulier les spécifications, dessins, gabarits, modèles, outils, documents, logiciels et autres supports de données, qu'il reçoit par l'intermédiaire de TEKO ou de tiers sur instruction de TEKO, de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles liées à leur transmission et de ne pas les transmettre à des tiers ou les reproduire. L'acheteur est tenu d'imposer par écrit cette obligation à des tiers qu'il a impliqués, quelle que soit la relation juridique qu'il entretient avec eux, et d'en fournir la preuve à TEKO sur demande.

7. Font également partie des informations confidentielles selon le point 6. ci-dessus du présent paragraphe XII. les informations que l'acheteur obtient sur la base de l'observation, de l'examen, du démontage ou du test d'un échantillon, d'un modèle ou d'un prototype mis à disposition par TEKO dans le but du contrat ; dans la mesure où ceux-ci ne sont pas encore disponibles sur le marché libre, l'acheteur ne les examinera pas par rétro-ingénierie ou par des activités similaires.

8. L'obligation de confidentialité s'applique au-delà de la fin des relations commerciales. L'obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable dans la mesure où l'acheteur peut apporter la preuve que ces informations confidentielles (i) étaient déjà connues ou manifestes pour lui au moment de leur obtention ou sont devenues manifestes

ultérieurement sans qu'il en soit responsable ou (ii) ont été développées de manière totalement indépendante par l'acheteur, comme il peut être démontré, ou (iii) ont été obtenues par un tiers sans violation des obligations de confidentialité.

XIII Contre-réclamations de l'acheteur (compensation et rétention), cession

1. L'acheteur ne peut faire valoir des droits de compensation ou de rétention que si et dans la mesure où ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou ont été reconnues par TEKO. Cette restriction ne s'applique pas en cas de prétentions de l'acheteur pour des frais d'élimination de défauts ou d'achèvement suite à la fourniture de prestations d'ouvrage par TEKO. En outre, l'acheteur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel. En présence de défauts, l'acheteur ne dispose d'un droit de rétention que dans une proportion raisonnable par rapport aux défauts et aux coûts prévisibles de l'exécution ultérieure.

2. L'acheteur ne peut céder des droits issus de contrats conclus avec TEKO qu'avec l'accord écrit de TEKO.

XIV Droit de TEKO de résilier le contrat

1. En cas d'événement imprévu, non imputable à TEKO, qui modifie considérablement l'importance économique ou le contenu de la prestation ou qui a des répercussions importantes sur l'entreprise de TEKO et qui, compte tenu de ses intérêts légitimes, ne permet plus d'exiger de TEKO qu'elle maintienne le contrat, ainsi qu'en cas de force majeure, TEKO a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie, à moins qu'une résiliation partielle ne puisse être exigée de l'acheteur. Les autres droits légaux de résiliation ne sont pas affectés par cette disposition.

2. L'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts en raison d'une telle résiliation. Si TEKO souhaite faire usage de son droit de résiliation, TEKO doit en informer l'acheteur, et ce même si une prolongation du délai de livraison a d'abord été convenue avec l'acheteur.

XV Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable, clause de sauvegarde

1. Le lieu d'exécution des obligations de livraison ou de prestation de TEKO est l'usine de livraison respective de TEKO ; pour les paiements de l'acheteur, il s'agit du siège social de TEKO.

2. La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges résultant de la relation commerciale avec l'acheteur ou en rapport avec celle-ci est le tribunal compétent pour le siège social juridique de l'entreprise TEKO qui est le partenaire commercial de l'acheteur. Ce lieu de juridiction s'applique également aux litiges relatifs à la formation et à la validité des présentes CGV ou d'une relation contractuelle. TEKO est toutefois en droit d'intenter une action contre l'acheteur devant tout autre tribunal compétent. Si l'acheteur a son siège en dehors du pays dans lequel l'entreprise TEKO a son siège social juridique, qui est le partenaire commercial respectif de l'acheteur, TEKO et l'acheteur sont tous deux en droit de faire trancher définitivement tous les litiges découlant de la relation commerciale ou en rapport avec celle-ci, y compris la validité des contrats, à l'exclusion des voies de droit ordinaires, conformément au règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS). Le tribunal arbitral a son siège à Francfort-sur-le-Main, Allemagne. La procédure d'arbitrage se déroule en langue allemande, à moins que l'acheteur ou TEKO n'exige l'anglais comme langue de procédure.

3. Dans la mesure où les lois locales impérativement applicables ne s'y opposent pas, seul le droit du pays dans lequel l'entreprise TEKO a son siège social juridique, qui est le partenaire commercial respectif de l'acheteur, s'applique en complément des réglementations et dispositions des présentes CGV, à l'exclusion de son droit privé international et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), ainsi que d'autres conventions bilatérales et multilatérales servant à l'uniformisation de la vente internationale.

4. Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides ou nulles, la validité des autres dispositions et du contrat n'en est pas affectée. La disposition totalement ou partiellement invalide ou nulle doit être remplacée par une disposition dont le contenu et l'intention économique se rapprochent le plus possible de ceux de la disposition invalide ou nulle.

XVI Déclaration de consentement concernant la collecte de données

L'acheteur accepte que TEKO recueille, traite et utilise des données personnelles pour l'exécution du contrat.

Version : 01/2024